



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 655-5
AMENDANT LE RÈGLEMENT 655 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE (STRATÉGIE
QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE)**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement 655 sur l'usage de l'eau potable, tel qu'amendé, conformément au modèle proposé dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 février 2022, en vertu de la résolution numéro 24425-02-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe 7.1, de l'article 7, est remplacé par ce qui suit :

« 7.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant le 11 avril 1983, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

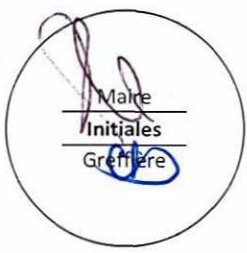
Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

ARTICLE 2

Le paragraphe 7.4, de l'article 7, est remplacé par ce qui suit :

« 7.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement



Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. »

ARTICLE 3

L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe 7.7 qui se lit comme suit :

« 7.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 8.2.3 et 8.4, de l'article 8, sont modifiés par le remplacement des termes « Service de l'urbanisme » par les termes « Service de l'environnement ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 8.3, de l'article 8, est remplacé par ce qui suit :

« 8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

Cet article ne s'applique pas la journée de l'installation d'une nouvelle piscine ou d'un spa, lesquels pourront être remplis durant toute la journée. »

ARTICLE 6

L'article 8 est modifié par l'ajout, entre le paragraphe 8.3 et le paragraphe 8.4, du paragraphe 8.3.1 qui se lit comme suit :

« 8.3.1 Mise à niveau

La mise à niveau d'une piscine ou d'un spa, pour une hauteur maximale de 15 cm, est permise à l'intérieur des périodes d'arrosage définies au paragraphe 8.2.1. »



ARTICLE 7

L'article 8 est modifié par l'ajout, entre le paragraphe 8.4 et le paragraphe 8.5, du paragraphe 8.4.1 qui se lit comme suit :

« **8.4.1 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023. »

ARTICLE 8

L'article 8 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8.9, du paragraphe 8.10 qui se lit comme suit :

« **8.10 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 MARS 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24425-02-22	2022-02-14
Avis de motion :	24425-02-22	2022-02-14
Adoption :	24458-03-22	2022-03-14
Entrée en vigueur :		2022-03-16